



POLICE MUNICIPALE  
LE PRADET

## DOSSIER TECHNIQUE

(Conformément au Décret n° 2019 - 140 du 27 février 2019  
portant application de l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure  
et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles)

Les agents de Police Municipale du Pradet seront équipés de :

### CAMERAS PIETON MOBILES D'INTERVENTION SECURISEES SANS ECRAN EH-17G





POLICE MUNICIPALE LE PRADET

## Objectifs

### L'utilité de

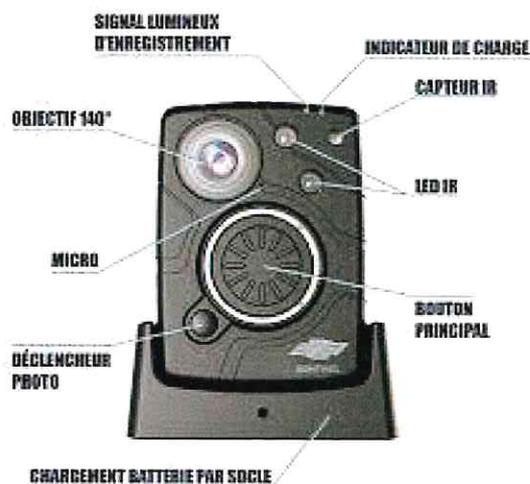
**CAMERAS PIÉTON MOBILES D'INTERVENTION SECURISEES SANS ECRAN EH-17G** est incontournable en termes de prévention d'incidents au cours d'interventions des agents de la police municipale.

Elles nous apportent les preuves visuelles et sonores dans le cadre de constats d'infractions conformément à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

## **CAMERAS PIÉTON MOBILES D'INTERVENTION SECURISEES SANS ECRAN EH-17G**

### Mode Vidéo

- Enregistrements :  
FULL HD / HD / VGA / AUDIO
- Date et Heure en temps réel
- Image 16/9<sup>ème</sup>
- Angle de vision 140°
- Mémoire intégrée 32 GO
- 8 à 14 heures d'enregistrement  
(selon résolution choisie)
- Pré-enregistrement Vidéo *Jusqu'à 60 secondes*
- Post enregistrement (10, 20, 30, 60 secondes)
- Détecteur de mouvements avec déclenchement ou arrêt vidéo automatique



## Transfert sur support informatique sécurisé

Transmission permettant la reconnaissance automatique, l'accessibilité ou la modification des fichiers enregistrés via un câble USB (*accès sécurisé*).

### **Le traitement des images aura pour finalités :**

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale.
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

### **Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :**

- 1° Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.
- 2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement.
- 3° L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données.
- 4° Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées par les caméras individuelles seront transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour au service des agents.

Ces données seront transférées sur un ordinateur dédié, protégé par un mot de passe et installé dans une pièce sécurisée (bureau du responsable).

Les enregistrements ne pourront être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne sera mis en œuvre.

### **- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations :**

- 1° Le responsable du service de la police municipale.
- 2° Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article 4 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

**- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être**

**destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :**

- 1° Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- 2° Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure.
- 3° Le maire.

Les données et informations collectées sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement.

**Chaque opération de consultation et d'extraction de données fera l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprendra :**

- 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation et d'extraction.
- 2° La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique.
- 3° Le service ou l'unité destinataire des données.
- 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus. Ces données seront conservées trois ans.

Une note informative sera diffusée aux administrés via le site internet de la commune ou encore la revue municipale quand à l'utilisation de ce procédé d'enregistrement par les agents de la police municipale du Pradet.

Enfin, Monsieur Le Maire du Pradet enverra au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur les différentes procédures et interventions ayant nécessité l'usage des caméras des agents de la Police Municipale. Il justifiera également l'intérêt, l'utilité et les bénéfices générés par l'emploi de ce procédé d'enregistrement et ce trois mois avant la date butoire de l'expérimentation.